

N° 4970¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.3.2003)

Par dépêche du 2 mai 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. En annexe étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver. Le 3 décembre 2002 fut transmis le procès-verbal de rectification à la version française de l'accord à approuver. Ces corrections sont d'ordre exclusivement linguistique et stylistique et ne modifient en rien la teneur de l'accord signé par les Etats parties.

L'accord susmentionné, désigné par la suite par Accord AEWA, a pour objet de protéger durablement et sur une aire géographique très étendue 170 espèces d'oiseaux migrateurs menacées. L'Accord a pour base l'article 4 de la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979 et qui a fait l'objet de la loi d'approbation du 16 août 1982.

Tant la convention susmentionnée que l'Accord AEWA forment un ensemble avec la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux (loi d'approbation du 25 février 1998).

La partie centrale de l'Accord AEWA réside dans un Plan d'action, adopté par la première Conférence des Parties en 1999, et prévoyant:

- des mesures de conservation des espèces;
- des mesures de conservation des habitats des oiseaux d'eau;
- la gestion des activités humaines ayant des incidences sur la conservation des espèces concernées;
- le suivi international des populations d'oiseaux d'eau et de leur écologie;
- l'établissement des programmes de formation, d'éducation et d'information.

Ces mesures sont en concordance avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ainsi qu'avec la législation sur la chasse. Elles viennent par ailleurs renforcer la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, ainsi que la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

D'après les auteurs du projet, 85 des 170 espèces de migrateurs menacées ont été identifiées dans notre pays et sont recensées en annexe. Pour ces espèces, le Luxembourg en tant que Partie contractante s'engage à participer à des actions communes dans le cadre des mesures de conservation et de l'application du Plan d'action.

L'Accord prévoit encore que des amendements peuvent être proposés à l'Accord même ou à ses annexes.

Quant à la procédure prévue en vue de la modification de l'Accord, il faut noter que l'article 10, paragraphe 4, dispose qu'un amendement à l'Accord, autre qu'un amendement aux annexes, est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes et entre en vigueur pour les Parties qui l'ont accepté le trentième jour après la date à laquelle les deux tiers des Parties à l'Accord à la date de

l'adoption de l'amendement ont déposé leur instrument d'approbation de l'amendement auprès du dépositaire. Cette procédure, qui nécessite l'approbation de la Chambre des députés, ne comporte dès lors aucun problème à l'égard de l'article 37 de la Constitution.

Le paragraphe 5 du même article prévoit cependant que la Réunion des Parties, statuant à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, peut amender les annexes à l'Accord. La question se pose dès lors si le pouvoir législatif peut consentir dès maintenant à ce que l'exécutif approuve ou rejette de tels amendements.

Compte tenu de la nature de ces annexes qui ont exclusivement trait à des considérations d'ordre technique, le Conseil d'Etat estime que l'approbation anticipée est constitutionnellement valable étant donné que la portée de l'assentiment de la Chambre des députés est tracée avec la précision requise.

Il convient toutefois de relever que tout amendement qui n'aurait pas été publié dans les formes est dépourvu de force exécutoire au Luxembourg. Aussi le Conseil d'Etat insiste-t-il à ce que les amendements adoptés par la Réunion des Parties fassent l'objet d'une publication au Mémorial.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen dont le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2003.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Pierre MORES
Vice-Président